



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20210407 -03

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres : L'an deux mille vingt et un, le 7 avril, se sont réunis en visioconférence, organisée par le Président depuis la mairie de PRUDHOMAT, les délégués du comité syndical, dûment convoqués.

- en exercice = 22
- présents = 13
- votants = 14

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc
Date de la convocation : 26 mars 2021

Présents : 13

ARAQUE Fausto, AUBRUN Jeannine, AYROLÈS Francis, BES Didier, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir : 1

MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés : 8

BERTHOUMIEU Marie, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LEYGNAC Jean-Claude, PEYRICAL René

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom a voté.

OBJET : Accompagnements technique et/ou financier : Points abreuvements.

Monsieur le Président présente un dispositif mis en place par la Région Occitanie qui s'inscrit en réponse aux besoins de restauration et de préservation des écosystèmes impactés par les activités agricoles.

Il s'agit d'un appel à projets dans le cadre de du Programme de Développement Rural Midi Pyrénées (PDR MP), relevant de la mesure 4.4.1. : « Investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité ». La Région Occitanie, via la mobilisation de fonds FEADER, finance ces opérations à hauteur de 80% de leur montant HT (fournitures et travaux).

Les milieux à enjeux concernés sont les zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbières, landes humides, zones alluviales, prairies humides...) et les zones à objectifs agroenvironnementaux couvertes par des démarches territorialisées validées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) (contrat territorial, plan d'action territorialisé ou PAT, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau) sur les terres agricoles.

Monsieur le Président propose d'accompagner les agriculteurs volontaires du territoire dans la mise en œuvre d'actions permettant de limiter les impacts du piétinement du bétail sur les cours d'eau. Il s'agit notamment des travaux permettant :

- Le recul des points d'abreuvement au cours d'eau et la mise en place de dispositifs d'abreuvement déportés,
- La mise en défens des berges du cours d'eau,
- L'aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau.

Les agriculteurs volontaires ont le choix de répondre à l'appel à projet en tant que particulier, ou bien de participer à une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage du SMDMCA.

Dans ce dernier cas, le SMDMCA pourrait participer à hauteur de 10% du montant HT des opérations et ce, quels que soient les autres financeurs. Pour information, cette aide avait été instaurée sur la Communauté de Communes CAUVALDOR par délibération 18-09-2017-011

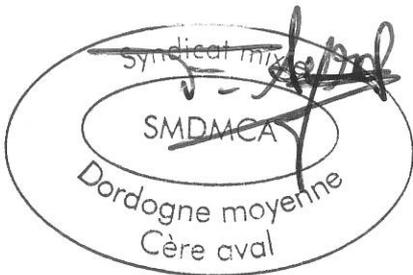
Pour les agriculteurs souhaitant s'engager seuls et s'ils le souhaitent, ils pourraient bénéficier d'un accompagnement technique.

Il rappelle que les dossiers de candidature ne seront instruits que sur les territoires où un Plan Pluriannuel de Gestion est validé, ou en cours d'élaboration, sous réserve que l'état d'avancement permette à l'Agence de l'eau de pouvoir apprécier les enjeux de ce territoire (diagnostic finalisé).

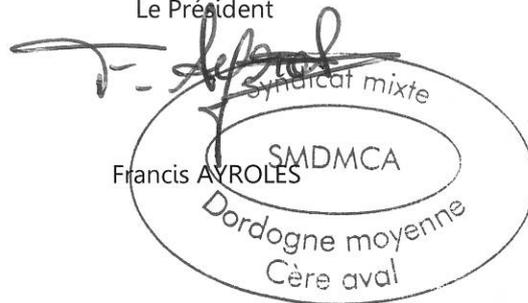
Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité,

- Entérine sa proposition : aide financière de 10 % du montant HT et uniquement aide technique pour les agriculteurs déposant un dossier individuel
- L'autorise à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision
- Précise que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

Publié et notifié le **30 AVR. 2021**
Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Président



La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.